



FEDERATION FRANCAISE DE NATATION
COMITE REGIONAL D'AUVERGNE DE NATATION
ATRIUM – POLE TERTIAIRE D'ACTIVITES
37, AVENUE DE GRAMONT
03200 VICHY

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE REGIONAL D'AUVERGNE DE NATATION

PREAMBULE

Le Comité Régional est constitué territorialement des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme. Toute association, affiliée à la Fédération Française de Natation et dont le siège est situé dans l'un des départements ci-dessus, est rattachée administrativement au Comité Régional Auvergne Natation. Ce présent règlement intérieur s'inscrit dans l'esprit de celui de la Fédération Française de Natation et notamment pour les points non expressément traités dans celui du Comité Régional Auvergne Natation.

En complément de ses statuts, le Comité Régional d'Auvergne de Natation a souhaité disposer d'un règlement intérieur afin de préciser les modalités de fonctionnement.

Titre 1 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 1

L'assemblée générale ordinaire du Comité Régional d'Auvergne de Natation est composée des associations affiliées, en règle avec la Fédération et le Comité Régional. Elle est présidée par le Président du Comité Régional. En cas d'absence, la présidence est assurée par un vice-président ou, à défaut par le doyen d'âge du bureau directeur.

Seuls les clubs affiliés à la Fédération Française de Natation, en règle avec la trésorerie du Comité Régional peuvent prendre part aux délibérations. Chaque club délègue un représentant régulièrement licencié au jour de l'assemblée générale qui dispose d'un nombre de voix défini par l'article 5 des statuts.

Article 2

L'ordre du jour est transmis, aux Comités Départementaux, aux clubs affiliés, aux membres du Comité Directeur au moins quinze jours avant la date fixée.

Article 3

Les membres du Comité Directeur du Comité Régional Auvergne Natation sont élus au scrutin uninominal à deux tours et selon les dispositions prévues aux articles 8 et 9 des statuts du Comité Régional.

Toutes candidatures (nouvelles ou renouvelées) au Comité Directeur doit être présentées individuellement par écrit, et doit parvenir exclusivement en courrier par lettre recommandée avec AR au moins 15 jours avant l'assemblée générale électorale.

Titre 2 - CONTROLE FINANCIER

Article 4

Le Comité Directeur mandate le Président du Comité Régional à passer un contrat avec un expert comptable et un commissaire aux comptes à charge pour ce dernier de certifier annuellement avant chaque assemblée générale la régularité et la sincérité des comptes du Comité Régional. Le rapport est présenté à l'Assemblée Générale avant celui des vérificateurs aux comptes.

Article 5

L'Assemblée Générale élit deux vérificateurs aux comptes pris en dehors des membres du Comité Directeur. Leur mandat expire à l'issue de l'AG durant laquelle ils ont fait leur rapport. Il est reconductible, mais ne peut être renouvelé plus de quatre fois consécutives.

Titre 3 - DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6

Le Président de séance dirige les débats et les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote, déduction faite des abstentions. Les procès verbaux qui doivent en outre reprendre dans le détail les noms des délégués présents et leurs votes sont signés par le Président et le secrétaire général et diffusés à la Fédération Française de Natation, aux Comités Départementaux, aux clubs affiliés, aux membres du Comité Directeur et aux autorités de tutelle.

Titre 4 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 7

Nonobstant l'organisation de l'assemblée générale ordinaire prévue dans les conditions définies au titre II (articles 5 et 6) des statuts du Comité Régional, il est possible de convoquer une assemblée générale extraordinaire qui se réunit chaque fois que la demande en est faite soit :

- par le Président du Comité Régional,
- à la demande du quart au moins des présidents des clubs du Comité Régional représentant au moins le quart des voix des membres représentés (chiffre correspondant à la dernière Assemblée Générale Ordinaire)

Dans tous les cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans les 60 jours qui suivent le dépôt de la demande à une date fixée par le bureau directeur. L'ordre du jour est transmis dans les conditions similaires aux dispositions prévues à l'article 2 du présent règlement intérieur.

Titre 5 - LE COMITE DIRECTEUR

Article 8

Le Comité Régional est administré par un comité directeur défini par l'article 8 des statuts. Les membres du comité sont élus pour 4 ans par l'assemblée générale électorale.

Le Comité Directeur met en place la politique générale définie par l'Assemblée Générale. Il délibère sur la gestion du bureau directeur et sur le fonctionnement des Commissions Régionales qu'il a institué.

Le nombre de personnes élues au comité directeur, licenciées à une même association, ne peut être supérieure à trois (3).

Les membres du Comité Directeur ne sont pas les représentants permanents de leurs associations auprès du Comité Directeur Régional. Leur double appartenance éventuelle ne doit pas leur faire oublier leur mission qui est d'œuvrer pour la promotion de la Natation Régionale et le respect des règlements de la Fédération. Ils ont par ailleurs en charge la responsabilité du fonctionnement du Comité Régional dans un souci de bonne gestion (fonctionnement économe et adapté aux ressources).

Titre 6 - LES REUNIONS

Article 9

Les présidents des Comités Départementaux, les Conseillers Techniques Sportifs assistent, avec voix consultatives aux séances du comité directeur, ainsi qu'aux assemblées générales.

Les membres du Comité Directeur ont le droit d'assister, avec voix consultatives, aux assemblées générales et aux séances des commissions régionales. Tout membre du comité directeur qui sera absent trois (3) séances consécutives, sans excuses écrites valables, sera révoqué et remplacé lors de la prochaine assemblée générale. Il en sera de même pour l'absence aux commissions régionales. Ne sont pas prises en compte dans ces dispositions toute absence liée à une action fédérale.

Article 10

Les membres du Comité Directeur ainsi que toutes les personnes participant aux réunions du bureau directeur, du comité directeur et des commissions régionales sont tenus aux droits et devoirs de réserve et ce plus particulièrement pour ce qui concerne le déroulement des débats.

Cela concerne plus précisément :

- le droit à l'information par le président, le bureau directeur,
- le devoir de transparence et de sincérité dans les informations communiquées,
- le respect des décisions prises.

Titre 7 - LE BUREAU DIRECTEUR

Article 11

Le bureau du Comité Régional est élu selon l'article 12 des statuts. Il se compose en dehors du Président des membres suivants :

- des Vice-présidents
- du secrétaire général
- du trésorier général

Lors des réunions, le bureau directeur peut s'adjoindre, avec voix délibérative, des membres du Comité Directeur (présidents des commissions régionales notamment). Les cadres techniques peuvent assister aux réunions du bureau directeur avec voix consultative.

Titre 8 - LES COMMISSIONS REGIONALES

Article 12

Le Comité Directeur est secondé par des commissions dont il fixe le rôle, les attributions et les conditions de fonctionnement. Chaque commission est placée sous la responsabilité d'un membre élu du Comité Régional.

Les membres de ces commissions peuvent être choisis en dehors du comité directeur. Ils doivent être majeurs et régulièrement licenciés. Le nombre de membres de chaque commission n'est pas limité,

mais il doit cependant être adapté à la problématique portée par la commission. Les commissions ont une mission d'études et de propositions, le décisionnel étant réservé au Comité Directeur.

Article 13

La composition des commissions est soumise à l'approbation du Bureau Directeur du Comité Régional. Le Président du Comité Régional est membre de droit de l'ensemble de ces commissions.

Le fonctionnement des commissions est lié à la publication d'un calendrier validé par le bureau directeur. L'ensemble des commissions est tenu d'œuvrer en mode « économe » selon un budget validé par le bureau directeur.

Article 14

Les responsables des commissions sont dans l'obligation de produire à l'issue de chacune des réunions un compte rendu aux fins de validation par le bureau directeur.

Article 15

En tant que de besoin le bureau, sur proposition du président peut installer des commissions ad hoc à durée déterminée pour l'instruction de dossiers ou problématiques spécifiques.

Titre 9 - RECOMPENSES - DISTINCTIONS

Article 16

L'assemblée générale du Comité Régional pourra décerner chaque année des récompenses honorifiques aux dirigeants, entraîneurs, nageurs, cadres techniques qui se sont distingués.

La commission des récompenses se réunira au moins une fois par an pour faire des propositions au Comité Directeur. Ces récompenses seront remises, sauf cas exceptionnel, lors des assemblées générales ordinaires.

Titre 10 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DES RECOMPENSES

Article 17

Présidée par le Président du Comité Régional, elle est composée des membres honoraires du Comité Régional, du secrétaire général du Comité Régional et des Présidents des Comités Départementaux.

Titre 11 - FONCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 18

Seul le Président du Comité Régional, le secrétaire général et le trésorier général ont pouvoir de signature de tout courrier ou courriel engageant le Comité Régional, sauf délégation de signature donnée spécifiquement par le Président du Comité Régional.

Titre 12 - DISPOSITIONS FINANCIERES – FRAIS DEPLACEMENT - DONS

Article 19

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres du Comité Directeur s'effectue dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts du Comité Régional, doit demeurer exceptionnel et doit faire l'objet d'un accord préalable, conformément aux dispositions des tarifs financiers du Comité Régional

Article 20

Il est préconisé aux membres du Comité Directeur, ainsi qu'aux membres des commissions et dirigeants missionnés par le Comité Régional de mettre en œuvre les dispositions fiscales qui permettent selon la législation en vigueur de valoriser les frais de déplacement sous forme de dons à une association agréée déductibles des impôts.

Titre 13 - ORGANISMES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL

Article 21

L'organisme disciplinaire de première instance du Comité Régional Auvergne Natation est l'organisme de discipline générale régional applicable à la Natation Course, à la Natation Synchronisée, au Water-polo, à la Natation en Eau Libre, aux Maîtres, au Plongeon et à la Natation Estivale. Cet organisme est respectivement compétent pour les affaires suivantes :

- faute contre l'honneur ou la bienséance,
- atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la Fédération Française de Natation,
- non respect des statuts et des règlements généraux du Comité Régional d'Auvergne de Natation ou règlements particuliers des compétitions,
- participation à une épreuve suite à un avis négatif du Comité Régional d'Auvergne de Natation,
- sélection non honorée (sauf cas de force majeure),
- retard d'un athlète se rendant à une sélection,
- engagement et participation de licenciés non habilités à être engagés dans une compétition,
- abus et fraudes constatés lors de la procédure de délivrance de la licence et la qualification aux compétitions,
- les licenciés et notamment les athlètes, entraîneurs, agents sportifs, officiels et organisateurs ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris sur une compétition auxquels ils sont intéressés directement ou indirectement,
- nul licencié ou intervenant ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions et qui sont inconnues du public.

Article 22

L'organisme disciplinaire d'appel du Comité Régional d'Auvergne de Natation est l'organisme général d'appel de l'organisme désigné dans l'article précédent.

Cet organisme est compétent pour les affaires suivantes :

- toutes décisions prises par l'organisme de première instance.
- toutes décisions conservatoires prises par le juge arbitre lors d'une compétition.

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'une compétition, pour faire respecter les règles techniques du jeu, les arbitres ou juges arbitres peuvent, à titre conservatoire, prendre les mesures suivantes :

- arrêt de la compétition ou de la rencontre lorsque leur bon déroulement est mis en cause,
- exclusion, en dehors des participants rentrant dans le cadre des règles techniques, de toute personne perturbant la compétition ou la rencontre.

Article 23

Chacun des organes disciplinaires se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et/ou déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le Président du Comité Régional d'Auvergne de Natation ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés au Comité Régional d'Auvergne de Natation par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

Article 24

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Titre 14 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 25

Les dispositions du présent règlement intérieur ne pourront être modifiées que lors d'une assemblée générale, sur proposition du Comité directeur.

Les propositions de modifications seront jointes à la convocation de l'Assemblée Générale.

Projet soumis à l'assemblée générale